



SOUS LA PRESSION DE L'EXPLOITATION PRIVÉE

COMMUNIQUÉ

Mont-de-Marsan, 7 juillet 2006

Nouvelle décision de justice favorable au Conseil général des Landes

Deux ans après l'arrêt du Conseil d'État en sa faveur, le Conseil général vient à nouveau d'avoir satisfaction face aux sociétés privées exploitant les services d'eau et d'assainissement.

Le tribunal administratif de Pau vient de rejeter toutes les requêtes du S.P.D.E. (Syndicat professionnel des entreprises d'eau et d'assainissement) qui avait engagé une procédure afin de faire annuler une délibération de l'assemblée départementale accordant une aide renforcée aux collectivités choisissant la gestion en régie.

Cette bataille de l'eau est en premier lieu destinée à mettre un frein à des pratiques tarifaires développées au préjudice de nombreux usagers. Les enjeux financiers sont énormes. C'est sans doute ce qui explique l'acharnement juridique de ces sociétés privées contre l'action du Conseil général des Landes depuis plusieurs années.

Rappelons que, suite à une décision du Conseil d'État en sa faveur en novembre 2003 dans un premier recours déposé par le préfet des Landes, l'assemblée départementale avait pris une nouvelle délibération afin de moduler, en fonction du mode de gestion, le taux de subventions accordées aux travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif pour les collectivités. L'objectif étant d'aider davantage celles qui adoptent une gestion en régie plutôt que l'affermage (faisant appel à une société privée).

Le tribunal administratif rappelle en particulier dans sa décision l'écart de prix entre les tarifs d'eau potable et d'assainissement selon que les services sont exploités en régie ou affermés. Il cite, notamment, des études de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes et de l'Institut français de l'environnement montrant qu'il subsiste un écart significatif de prix entre les deux modes de gestion. Ces données confirment l'étude faite par le Département en 2003 qui faisait ressortir un écart de 23 % sur l'assainissement et de 27 % sur l'eau potable.

Il faut rappeler qu'il y a dix ans, le prix d'un mètre cube d'eau vendu par les sociétés privées était en moyenne supérieur de 70 % à celui des régies. L'action du Conseil général a permis de réduire considérablement la pression financière de ces entreprises sur les usagers.

Le tribunal administratif relève que le syndicat professionnel ne conteste pas ces chiffres et va même jusqu'à les justifier. Le S.P.D.E. explique les tarifs plus élevés des entreprises qu'il représente par une différence « des prestations accomplies, du risque financier pris par le fermier et des charges plus lourdes supportées par les sociétés d'affermage ».

Le tribunal a donc confirmé la délibération du Conseil général en rappelant qu'elle avait « pour but d'inciter les collectivités à exploiter leur service public d'eau et d'assainissement en régie en vue de faire bénéficier les usagers de tarifs moins élevés que ceux pratiqués par les mêmes services exploités par voie d'affermage. »

Le tribunal a, de plus, rejeté l'argument avancé par le syndicat professionnel se référant au projet de loi sur l'eau comprenant une mesure qui « proscrirait l'avantage consenti par la délibération » ; cette circonstance étant « sans incidence sur la légalité de cette dernière. »

Le projet de loi sur l'eau adopté en première lecture au Sénat et à l'Assemblée nationale, alors que se déroulait la « procédure landaise », contient en effet un amendement déposé très opportunément par un sénateur UMP, M. Jarlier, interdisant de favoriser le développement d'un service public comme le fait le Conseil général des Landes. Il s'agit d'un texte réellement « sur mesure » répondant pleinement à la demande des sociétés privées d'eau et d'assainissement. Déboutées devant la justice, ces sociétés ont été visiblement assez convaincantes pour faire modifier la loi !

Henri Emmanuelli
député, président du Conseil général des Landes